



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°4 du PLU de Chantérac (24) portée par la communauté de communes Isle Vern Salembre**

N° MRAe 2021DKNA22

dossier KPP-2020-10471

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord (24), reçue le 18 décembre 2020, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°4 du PLU de Chantérac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 janvier 2021;

**Considérant** que la communauté de communes Isle Vern Salembre, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée du PLU de Chantérac, 616 habitants en 2017 (INSEE) sur un territoire de 18,94 km<sup>2</sup>, approuvé le 26 juin 2008 ;

**Considérant** que cette modification simplifiée a pour objet la création d'un secteur Ne afin de permettre, dans les conditions prévues à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, la construction de bâtiments liés à une activité économique artisanale dans un site actuellement en zone naturelle du PLU ;

**Considérant** que la modification concerne les parcelles cadastrées WA 43 et WA 57 qui représentent une surface d'environ 7000 m<sup>2</sup> ; que ces parcelles sont actuellement vierges de toute construction, bordées à l'est, à l'ouest et au sud par un massif forestier ;

**Considérant** la présence, à environ 1,5 km, du site Natura 2000 *Vallée de la Double* (directive « Habitats »), référencé FR7200671, qui se caractérise par la présence d'habitats humides associés au réseau hydrographique de la forêt de la Double ; considérant le milieu forestier qui relie ce site Natura 2000 et les parcelles concernées ; que ce milieu forestier fait partie d'un corridor écologique identifié par le SRADDET Nouvelle Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 ;

**Considérant** que le demandeur n'a joint à sa demande aucun élément de nature à caractériser les incidences de la modification envisagée sur les milieux susmentionnés, notamment sur les potentielles zones humides environnantes ;

**Considérant** la nature des risques recensés sur le territoire communal par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), parmi lesquels figurent les risques de feux de forêts et de mouvement de terrain ; que le demandeur n'a fourni aucun élément relatif à la prise en compte des risques connus ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de la modification simplifiée n°4 du PLU de Chantérac (24) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Chantérac (24) présenté par le directeur de la politique du territoire de la communauté de communes Isle Vern Salembre (24) **est soumis à évaluation environnementale** ;

### Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Chantérac (24) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**